

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIONNAT
(Article R 2121-9 du CGCT)

Réunion 2026-1
du 21 mars 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie – salle polyvalente de Pionnat,
date de convocation : vendredi 16 mars 2026
Affiché le vendredi 16 mars 2026
sous la présidence de M. Jacques GOUNAUD puis de M. Laurent PIOLÉ élu Maire.

Présents : MM. Alexis BERTHET, Francis BUTTAUD, Michel DUCLOUP,
Mmes Nathalie DURAND, Anne-Marie COUDERT, Laure DEBACKER, Joanna
DUCOIN, MM., Jacques GOUNAUD, MM. Alexandre LANGLOIS, Alain LAINÉ,
Christophe MONFORT, Mmes Emmanuelle LAUDINET, Marie-Thérèse
GUITTARD, Gaëlle LIOPE, M. Laurent PIOLÉ

Quorum de la séance : 15

Mme. Nathalie DURAND a été élue secrétaire de séance

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégations du maire et des adjoints
- Charte de l' élu local
- Indemnité de fonction du Maire et des adjoints
- PV élections Maire et adjoints
- Elections Maire et adjoints-Feuilles de proclamation
- Liste des Conseillers Communautaires
- Tableau du Conseil Municipal
- Approbation PV précédent conseil
- Questions diverses : Demande nouvelle organisation de travail des services techniques

Avant d'étudier les points à l'ordre du jour, il est fait un compte rendu des élections municipales du 15 mars 2026 puis le procès-verbal du précédent conseil est approuvé à l'unanimité.

2026-1-1 installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026

Monsieur Jacques GOUNAUD, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Sont élus :

La liste : Pour Pionnat avec Vous	
Rang N°1	Piolé Laurent
Rang N°2	Archambault-Durand Nathalie
Rang N°3	Ducloup Michel
Rang N°4	Coudert Anne-Marie
Rang N°5	Gounaud Jacques
Rang N°6	Guittard Marie-Thérèse
Rang N°7	Monfort Christophe
Rang N°8	Liopé Gaëlle
Rang N°9	Langlois Alexandre
Rang N°10	Laudinet Emmanuelle
Rang N°11	Buttaud Francis
Rang N°12	Ducoin Joanna
Rang N°13	Lainé Alain
Rang N°14	Debacker Laure
Rang N°15	Berthet Alexis

Monsieur Jacques GOUNAUD, déclare les 15 membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions conformément l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Mme Nathalie DURAND a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

M. Jacques GOUNAUD dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

2026-1-2 élection du maire

M. Jacques GOUNAUD, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

M. Jacques GOUNAUD sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Gaëlle LIOPE et M. Francis BUTTAUD acceptent de constituer le bureau.

Après un appel de candidature, M. Laurent PIOLÉ propose sa candidature.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans la corbeille.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire et du doyen de l'assemblée.

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Laurent PIOLÉ maire de la commune de Pionnat ;

INSTALLE Monsieur Laurent PIOLÉ en qualité de maire de la commune de Pionnat ;

AUTORISE Monsieur Laurent PIOLÉ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Laurent PIOLÉ prend la présidence et remercie l'assemblée.

2026-1-3 détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

- Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.
- Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Soit pour Pionnat, 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

2026-1-4 élection des adjoints

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du 1er tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Michel DUCLOUP.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Michel DUCLOUP ;

INSTALLE

- Monsieur Michel DUCLOUP en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Nathalie DURAND en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Jacques GOUNAUD en qualité de 3^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur Laurent PIOLÉ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-1-5 charte de l' élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) ainsi qu'une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

**Après avoir entendu la lecture de Monsieur Le Maire
Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Prend acte de la charte de l'élus local**

2026-1-6 versement des indemnités de fonctions aux adjoints ayant délégation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les délibérations n° 2026-1-3 et N°2026-1-4 du 21 mars 2026 portant élection et fixation du nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon l'importance démographique de la commune au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à 15,69 %.

Tableau récapitulatif des indemnités annexe de la délibération 2026-1-6

Tableau récapitulatif des indemnités (article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 715 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints pouvant être désignés ayant délégation soit $4 = 44.30 \% + 11.77\% \times 4 = 91.38 \%$

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Laurent PIOLÉ	44.30%

B - Adjoints au maire avec délégation effective (art. L 2123-24 du CGCT)

Rang de l'adjoint	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1^{er} adjoint	15.69 %
2^{ème} adjoint	15.69 %
3^{ème} adjoint	15.69%
Total	47.08 %

Total général	91.38 %
----------------------	----------------

Enveloppe globale : 91.38 %

2026-1-7 délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Item 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Item 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Item 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Item 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Item 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Item 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Item 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Item 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

Item 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Item 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

DÉPARTEMENT

Creuse

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

ALBUSSON

PIONNAT

EPCT à fiscalité propre

Creuse Confluent

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, premier rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre de tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avis dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste, ce candidat aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par ordre d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	Prolé Laurent	06/08/1973	21/03/2026	15	OUI
2	Premier adjoint	M.	Ducloup Michel	03/09/1952	21/03/2026	15	OUI
3	Deuxième adjoint	Mme	Durand Nathalie	16/03/1980	21/03/2026	15	NON
4	Troisième adjoint	M.	Goumaud Jacques	28/11/1949	21/03/2026	15	NON
5	Conseiller	M.	La né A ain	05/09/1954	15/03/2026	216	NON
6	Conseiller	Mme	Coudert Anne Marie	10/11/1954	15/03/2026	216	NON
7	Conseiller	Mme	Gutierrez Marie Thérèse	22/09/1956	15/03/2026	216	NON
8	Conseiller	M.	Monfort Christophe	22/07/1965	15/03/2026	216	NON
9	Conseiller	Mme	Flope Gaëlle	14/07/1973	15/03/2026	216	NON
10	Conseiller	M.	Buttard Francis	31/07/1979	15/03/2026	216	NON
11	Conseiller	Mme	Debacle Laure	29/01/1981	15/03/2026	216	NON
12	Conseiller	Mme	Laudinet Emmanuelle	19/08/1982	15/03/2026	216	NON
13	Conseiller	Mme	Ducouin Joanna	19/02/1986	15/03/2026	216	NON
14	Conseiller	M.	Langlois Alexandre	18/10/1985	15/03/2026	216	NON
15	Conseiller	M.	Berthet Alexis	06/09/1997	15/03/2026	216	NON

Cachet du maire



Certifié par le maire, Laurent Prolé

A Pionnat, le 21/03/2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro) ; l'ordre des adjoints ou conseiller.

SIGNATURES CM 2026-1

NOMS	SIGNATURE
<i>Laurent PIOLÉ, Maire</i>	
<i>Nathalie DURAND Secrétaire de séance</i>	

LISTES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL 2026-1

2026-1-1 installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026

2026-1-2 élection du maire

2026-1-3 détermination du nombre d'adjoints
2026-1-4 élection des adjoints

2026-1-5 charte de l' élu local

2026-1-6 versement des indemnités de fonctions aux adjoints ayant délégation

2026-1-7 délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal